

Note sur le stockage commun en entrepôt douanier de type II

(EOS/D.D. 013.833/540.101)

L'article 177 (DA) prévoit « lorsque des marchandises de l'Union sont stockées avec des marchandises non Union dans une installation de stockage dans le cadre de l'entrepôt douanier et qu'il est impossible d'identifier à tout moment chaque type de marchandises ou que cela nécessiterait des coûts disproportionnés, l'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point b), du code établit que la séparation comptable est effectuée eu égard à chaque type de marchandises, au statut douanier et, le cas échéant, à l'origine des marchandises ».

L'article 178, paragraphe 1, point m) (DA) prévoit que, dans le cas de séparation comptable, les informations relatives au type de marchandises, au statut douanier et, le cas échéant, à l'origine des marchandises doivent être consignées dans les écritures.

L'article 1 (33) (DA) définit l'entrepôt douanier de type II comme un entrepôt douanier public où les responsabilités visées à l'article 242, paragraphe 2, du code sont dévolues au titulaire du régime.

Etant donné que l'annexe A (données requises) (DA) ne requiert pas d'indiquer toutes les données relatives à la tenue de la comptabilité principale à des fins douanières, pour un entrepôt douanier de type II, on en conclut que la détention d'une comptabilité par le titulaire de l'autorisation n'est pas obligatoire.

Étant donné que la tenue d'une comptabilité séparée est obligatoire aux fins de l'article 177 (DA) et que dans l'entrepôt douanier de type II des mesures de contrôle suffisantes en matière d'identification des marchandises ne peuvent pas être appliquées, le stockage commun ne peut en principe pas être autorisé.

Le service EOS législation douanière est toutefois d'avis que le stockage commun peut être autorisé si et seulement si le titulaire de l'autorisation tient également une comptabilité matières agréée par les autorités douanières en application de l'article 214 du Code des douanes qui permet d'effectuer les contrôles visés à l'article 177.

Les données concernant la tenue d'une comptabilité et le stockage commun doivent figurer dans l'autorisation d'entrepôt douanier de type II.
